

DEPARTEMENT DU TARN – RABASTENS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 juin 2026

Nombre de membres		Vote
<u>Date de convocation</u> 29/05/2026	Afférents au conseil municipal : 29	Pour : 29
<u>Date d'affichage</u> 29/05/2026	En exercice : 29	Contre : 0
	Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstentions : 0
	Présents : 21	
	Représentés : 8	
	Excusés : 0	
	Absents : 0	

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents : GERAUD Nicolas, BASTIE Jean-Luc, MOLINIER Fabienne, PELISSIER Laurent, SOLATGES Nathalie, RUFFIO Jean-Paul, RUSZCZYNSKI Stéphane, GARRIGUES Serge, BARRAQUE Daniel, LEBAS Cathy, MOUISSET Marie, FIAMMA Laurence, BOU-SLAMA-LEGRAND Leïla, PIERRE Caroline, COLOMB Kévin, MALBEC Manuel, VEIGA DIAS COELHO Mickaël, LEMOINE Léo, DANG Eugénie, AZAROUAL Youssef, SALGADO Valériane

Représentés : MALRIC Marie-Hélène par GERAUD Nicolas, LAROCHE Christian par MOLINIER Fabienne, PAYA Ludivine par BASTIE Jean-Luc, DE CARRIERE Alain par BARRAQUE Daniel, ALQUIER Corinne par SOLATGES Nathalie, BRAS Dominique par PELISSIER Laurent, BEMER Aurore par COLOMB Kévin, ESTEVES Karine par AZAROUAL Youssef

Secrétaire de séance : MOLINIER Fabienne

OBJET DE LA DELIBERATION

MANDATS SPECIAUX ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS

Délibération n°2026-06-8

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, les élus municipaux peuvent prétendre à un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions où ils représentent la commune, selon des modalités fixées par délibération.

A - Mandats Spéciaux

// L'exécution des mandats spéciaux - Généralités

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Elle exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Dans ce cadre, l'élu a droit au remboursement des frais de transports engagés pour ce mandat spécial, des frais de repas et de nuitée ainsi qu'à la prise en charge des autres dépenses exposées à l'occasion de ce mandat sur présentation d'un état de frais et après

délibération du conseil. Pour les frais de garde d'enfants ou d'âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission spécifique, l'intéressé membre du conseil doit donc agir au titre d'un « mandat spécial » qui lui a été attribué en amont par délibération.

Remboursement des frais de mission :

Frais de séjour

Il est proposé que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés au réel sur justificatif et l' élu devra rendre compte au conseil suivant du montant global des frais exposés dans le cadre de ce mandat.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, dans la limite des frais réellement exposés.

Pour un élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par décret conformément à l'article L5211-13 alinéa 4 du CGCT.

Frais de transport

Il est proposé que les dépenses de transport soient remboursées au réel sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint toutes pièces justificatives des dépenses qu'il a engagées et les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l' élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues par l'arrêté fixant les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Le remboursement sera effectué sur la base d'un état de frais réel dans la limite du SMIC. Dans le cas où l' élu utilise des chèques emplois universels (CESU), il ne pourra demander le remboursement des frais, en raison de la règle du non-cumul prévue à l'article L2123-18-4 du CGCT.

B - En dehors du mandat spécial :

Modalités de remboursement des frais :

▪ Elus bénéficiant d'une indemnité de fonction

Les élus qui bénéficient d'une indemnité d' élu couvrant les dépenses courantes dans le cadre des missions courantes et habituelles attachées à la délégation ne peuvent prétendre au remboursement de frais que lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur du territoire de la commune dans le cadre de leur fonction.

Si ces conditions sont réunies, les élus disposent d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions habituelles : frais de séjour, frais de repas, et frais de transport, après établissement d'un ordre de mission préalable.

A ce titre, il est proposé que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés forfaitairement et correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration dans la limite des indemnités journalières versées aux fonctionnaires de l'état et dans la limite des frais réellement exposés en application des textes en vigueur.

Il est proposé que le remboursement des autres dépenses soit réalisé selon les mêmes modalités que dans le cadre d'un mandat spécial.

▪ Elus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction :

Il est proposé que les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais après établissement d'un ordre de mission préalable, dès lors :

✓ Que la réunion se déroule à l'extérieur du territoire de la commune.

A ce titre il est proposé le remboursement des dépenses réellement engagées par la commune en dessous selon les mêmes modalités que dans le cadre d'un mandat spécial :

- Des frais kilométriques de déplacement, calculés sur la base de la distance kilométrique « google maps » entre la mairie de la commune ou le domicile de l' élu et le lieu de la réunion.
- Des frais de garde d'enfants dans les conditions fixées par le CGCT et notamment les articles L.2123-18-2 et suivants
- D'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, dans les conditions fixées par le CGCT et notamment les articles L.2123-18-2 et suivants. Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

✓ Qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Réunions dans des organismes extérieurs où ils ont été désignés pour représenter la commune en tant que délégué titulaire ou suppléant

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions où l' élu représente la Commune, excluant toute représentation au titre d'un autre mandat.

Monsieur le Maire propose :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.5211-13 et suivants, L.5216-4 et R.2123-22-1 et suivants ainsi que notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5 relatifs aux mandats spéciaux et aux frais de missions des élus,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le Décret n°2021-258 du 9 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mai 2026 ;

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent engager des frais de missions ou des frais de déplacement à l'occasion de réunions,

- ✓ **D'APPROUVER** les modalités définies ci-dessus relatives aux mandats spéciaux, frais de mission et autres indemnités des élus conformément aux textes en vigueur,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- ✓ **D'APPROUVER** les modalités définies ci-dessus relatives aux mandats spéciaux, frais de mission et autres indemnités des élus conformément aux textes en vigueur,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

La secrétaire de séance,
Fabienne MOLINIER

Fait en séance, les jour, mois et an susdits
Pour ~~extra~~trait conforme

Le Maire,
Nicolas GERAUD

